

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210226-RAP-InspAnnecyBioChaleurPicPoll.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
ANNECY BIO CHALEUR 4, rue du Radar – 74000 Annecy SIREN : 530 423 391 SIRET : 530 423 391 00024	S3IC : 6112773 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Fourniture de chaleur		
Date du contrôle : 26 février 2021		
Inspecteur(s) : Bernard Clary		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : pic de pollution	
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des mesures imposées en cas de pic de pollution 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : compteurs de chaleur		
Référentiel(s) du contrôle :		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2013 (article 3.5) Arrêté préfectoral PAIC-2020-0001 du 6 janvier 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution Arrêtés préfectoraux des 24 et 25 février 2021 relatifs aux épisodes de pollution de février 2021 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Morgan Butel	INDEX	Responsable par intérim de la chaufferie
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La visite d'inspection a été réalisée le vendredi 26 février 2021 en milieu de matinée lors d'un épisode de pic de pollution atmosphérique aux particules fines (épisode de poussières sahariennes).

Le contrôle a porté sur la mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air où se situe l'établissement.

Le dispositif d'alerte relatif à l'épisode de pollution aux particules fines dans la « zone urbaine des pays de Savoie » a été déclenché le mercredi 24 février 2021 à 17h00 au niveau d'alerte N1 (type « mixte ») puis le jeudi 25 février 2021 à 17h00 au niveau d'alerte N2.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

S'agissant d'une visite à caractère inopiné, l'exploitant n'en avait pas été préalablement informé.

I.2 – Contexte et situation administrative de l'établissement

La société Annecy Bio Chaleur, filiale de la société IDEX, exploite une chaufferie produisant de l'eau chaude destinée au chauffage urbain de logements du quartier de Novel et d'équipements publics ainsi qu'à la fourniture de chaleurs à quelques entreprises dont l'usine Pfeiffer Vacuum voisine (chauffage de locaux uniquement).

La chaufferie a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013.

Elle se compose de :

- 2 chaudières biomasse : G1 de 7 MW et G2 de 5 MW
- 3 chaudières gaz : G3 de 10 MW, G4 de 14 MW et G5 de 5 MW. G4 a une fonction de secours.
- Un automatisme empêchant le fonctionnement simultané de plus de 4 chaudières.

La chaufferie a démarré en octobre 2014, d'abord uniquement au gaz naturel puis en utilisant les chaudières biomasse depuis mi-mars 2015.

Dans le cadre de son contrat la liant à la commune d'Annecy, la part d'énergie provenant de la biomasse doit être d'au moins 85 %. La répartition de l'énergie consommée entre la chaudière biomasse et les chaudières gaz a été la suivante :

- 2018 : Biomasse 49 054 MWh (92%) ; Gaz 4 265 MWh
- 2019 : Biomasse 46 664 MWh (83,7%) ; Gaz 9 120 MWh.

En période estivale, la production d'eau chaude sanitaire est uniquement assurée par une chaudière gaz.

Bien que le site ne soit pas identifié à l'échelle régionale comme gros émetteur de poussières fines ni d'oxydes d'azote, il avait jugé lors de son autorisation que son impact était suffisamment significatif (principalement en oxydes d'azote) pour justifier de telles mesures de réduction. Ces mesures ont été précisées par l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2013.

I.3 – Constats effectués

L'inspection effectuée le 26 février 2021 en matinée a porté sur les mesures temporaires de réduction des émissions de particules fines (PM 10) dans l'atmosphère que l'exploitant doit mettre en œuvre lors des épisodes de pic de pollution, conformément aux prescriptions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2013.

L'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 précise les actions à engager en vue de la réduction des émissions de particules fines lors d'un pic de pollution de niveau N1 et de niveau N2 :

- Niveau 1 : renforcement de la surveillance des dispositifs de mesures et de traitement des émissions atmosphériques, report de toute activité qui pourrait générer des émissions de particules en suspension.
- Niveau 2 : arrêter le fonctionnement d'une des 2 chaudières brûlant de la biomasse, qui sera remplacée par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les épisodes de pollution sont également réglementés par un arrêté préfectoral cadre du 6 janvier 2020 qui vise tous les émetteurs potentiels de polluants. Les dispositions applicables sont rappelées par un arrêté préfectoral lors de chaque épisode de pollution. En l'occurrence il s'est agi des arrêtés préfectoraux des 24 février 2021 (niveau 1) et 25 février 2021 (niveau 2).

Application de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 :

- En ce qui concerne la réception de l'information 4 personnes sont destinataires de l'alerte (Véronique Daviet, Eric Merilhon, Victor Barbosa et Mathieu Soubeyrat), plus une boîte mail générique. L'entreprise a un système d'astreinte. Les mails sont consultés le week-end. Le dispositif a à ce jour bien fonctionné, l'exploitant accusant réception et ayant pris les mesures demandées (voir point suivant). En particulier le message de fin d'alerte envoyé un dimanche (28 février 2021) a bien été consulté.
- L'information a bien été transmise au responsable de la chaufferie. Une mention apparaît dans le livret de chaufferie les 24 et 25 février.
- Mise en œuvre des actions dans le cadre du niveau 1 : ces dispositions étaient en fait sans objet puisque les concentrations en poussières relevées durant tout l'épisode de pollution (et vérifiées lors de l'inspection sur le journal de la mesure en continu) étaient très faibles et qu'aucune opération particulière telle qu'un ramonage n'est intervenue.
- Mise en œuvre des actions dans le cadre du niveau 2 : au moment de l'inspection la porte de la chaudière n°2 de 5 MW était ouverte. La consultation des mesures en continu des rejets a confirmé un début de mise à l'arrêt la veille au soir.
- En ce qui concerne le retour d'information :
 - la fiche concernant la mise en œuvre des mesures de niveau 1 a été transmise à l'inspection le 25 février à 8h59
 - la fiche concernant la mise en œuvre des mesures de niveau 2 a été transmise à l'inspection le 25 février à 16h39
 - la fiche complétée par le bilan a été transmise à l'inspection le 12 mars 2021. Elle indique une durée de mise en œuvre en niveau 2 de 54 heures dont 46 heures d'arrêt effectif de chaudière. Le rejet évité a été estimé à 0,184 kg de poussières.

Concernant le bilan des émissions évitées, il convient de rappeler que l'épisode de pollution de fin février 2021 était atypique puisqu'il s'agissait d'un épisode relatif aux seules poussières (importées du Sahara), alors que le dispositif de réduction est mis en place pour faire face à des épisodes de type « combustion » ou « mixtes », qui concernent les rejets de poussières mais aussi d'oxydes d'azote. Ainsi la chaufferie Annecy Bio Chaleur constitue un émetteur significatif d'oxydes d'azotes lors du fonctionnement au bois, le passage au gaz permettant de réduire de façon notable ces rejets.

Application de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 et des mesures reprises par les arrêtés préfectoraux des 24 et 25 janvier 2021

L'application des différentes dispositions de ces arrêtés est susceptible de concerner différents sites de chaufferies exploités par la société IDEX, maison mère d'Annecy Bio Chaleur. Nous avons ainsi questionné monsieur Butel sur les informations qu'il a pu recevoir, étant amené à intervenir sur plusieurs sites. En dehors des consignes spécifiques concernant Annecy Bio Chaleur (et mises en œuvre comme vu précédemment), il n'avait pas reçu d'information particulière. Ce point nécessite donc une action corrective de la part de l'entreprise.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au thème retenu tel qu'indiqué aux paragraphes I.1 et I.3 ci-dessus, ont conduit à émettre une observation à savoir :

- Diffuser systématiquement auprès de l'ensemble du personnel les informations d'activation des alertes sur les épisodes de pollution, et notamment aux employés en charge des différentes chaufferies exploitées par la société IDEX.

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour l'observation émise, les actions prévues ou engagées, sous un délai d'un mois.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement Signature numérique de Bernard CLARY bernard.clary Date : 2021.05.17 13:41:27 +02'00' Bernard Clary</p> 	<p>Le L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie</p> <p> Date : 2021.05.19 10:57:50 +02'00'</p> <p>Céline Montero</p>

Pièce jointe au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.